



**TRANSFERT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE COOPERL -
MARQUE BERNEAU**

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**PJ N°7 : DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE,
L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES
AMENAGEMENTS DEMANDES
(ART. R.512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE sollicite les aménagements suivants aux prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 5.1 de l'arrêté du 23 mars 2012 précise :

« 5.1. Règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. »

A l'échelle des locaux loués par COOPERL à la SEMMARIS, du fait de leur situation dans un même bâtiment, les différents grossistes sont installés dans des cellules contiguës, et la distance entre les différents grossistes est inférieure à 10 mètres.

Le projet se trouve donc dans la situation du deuxième alinéa du présent article 5.1 : dans « l'impossibilité technique de respecter » cette distance de 10 mètres.

Dans ces conditions, un aménagement aux prescriptions générales est demandé par la mise en œuvre de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

En particulier, le bâtiment VM1 a prévu une séparation par mur REI120 entre les différents ateliers des grossistes et des accessoiristes.

Les parois séparatives REI120 entre les différents ateliers (et ce quel que soit leur volume d'activité) permettraient de contenir un éventuel sinistre de type incendie à la surface incriminée pendant 2 heures. Il faut également rappeler que les locaux du futur bâtiment VM1 seront tous équipés d'une installation de sprinklage.

Le stockage des matières combustibles se limite aux en-cours de production (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et à leur conditionnement (emballages, ficelles, etc...). La durée de stockage correspond à moins de deux jours de production. En particulier, pour les produits de conditionnements et emballages nécessaires à cette production, le volume de matières combustibles stockées sera de l'ordre de 5,19 m³ (ou 3 palettes de 1,728 m³).